

## **Soutien à l'engagement sportif des clubs parasports en Championnat de France**

### ○ **Objectifs :**

- Accompagner les clubs parasports ayant une/des équipe(s), ou des athlètes évoluant en Championnat de France

### ○ **Bénéficiaires :**

- Les associations sportives de parasports alsaciennes alsacien affiliées aux fédérations sportives parasport (délégués, handisport et sport adapté) reconnues par le Ministère des Sport.

### ○ **Conditions d'éligibilité :**

- Association ayant au moins 1 an d'existence ;  
- Justifier de licences fédérales annuelles ;  
- Ayant une ou des équipes (sports collectifs), des athlètes (sports individuels) évoluant en championnat de France (Niveau national officiel reconnu par la Fédération concernée).

### ○ **Montant de l'aide :**

- participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux frais de déplacements engagés par les équipes/athlètes en Championnat de France (Niveau national officiel reconnu par la Fédération concernée) à **hauteur des frais réels\***.

L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace est plafonnée à 15 000€ pour les sports collectifs et à 5 000€ pour les sports individuels par saison sportive.

- L'action de la Collectivité européenne d'Alsace concerne les déplacements effectués en France et hors de l'Alsace, sur la base du calendrier officiel.

*\*Les frais de restauration et d'hébergement ainsi que tous les frais de déplacement sur le site de l'épreuve (taxi, métro, bus, parking) sont exclus.*

*\* sur la base d'un déplacement unique aller-retour par compétition. Ainsi, si le mode de transport choisi permet de transporter l'ensemble des sportifs inscrits à la compétition, aucun mode de transport supplémentaire (pour convenance personnelle ou calendrier d'épreuves) ne sera pris en compte.*

### ○ **Modalités :**

- Les demandes de subvention doivent être accompagnées de tous les justificatifs utiles permettant de vérifier le respect des conditions d'éligibilité (précisées ci-dessus et mentionnées au sein du formulaire de demande mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace). Elles seront instruites au fur et à mesure de leur réception par les services de la Collectivité européenne d'Alsace. L'octroi des subventions se fera par délibération de la Commission permanente. Aucune subvention ne sera allouée au-delà du montant disponible tel qu'inscrit au budget de la Collectivité.